

18. Mai 2026 | Document à l'attention des responsables des cantons de l'EnCG

FAQ's Mise en oeuvre EnCG 2030

Mise en œuvre de l'enseignement de la culture générale dès l'entrée en vigueur de l'ordonnance révisée du SEFRI sur les prescriptions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale et du plan d'études cadre pour la culture générale dans la formation professionnelle initiale (à partir de 2026)

Traduit à l'aide de DeepL Pro. La version allemande fait foi.

261.28-4.1.5.8 daka

Table des matières

1	Introduction	3
	Documentation et liens utiles	3
2	Questions sur la Procédure de Qualification	4
2.1	Pondération des trois parties dans la domaine de qualification « culture générale »	4
2.2	Date du travail final et de l'examen final	5
2.3	Épreuves d'examen à deux niveaux	5
2.4	Rôle et profil des expertes et experts d'examen	6
2.5	Evaluation de la Présentation	7
2.6	Répartition des standards entre le travail final et l'examen final	7
2.7	Évaluation des compétences clés formatives et/ou sommative ?	8
2.8	Travail final individuel / en groupe	8
2.9	Répétition	9
2.10	Présentation de la note EnCG dans le bulletin semestriel	10
2.11	Arrondi de la note EnCG dans le bulletin semestriel	10
2.12	Compensation des désavantages	10
2.13	Quelles sont les directives concernant l'élaboration et l'évaluation des « tâches authentiques » ?	11
2.14	Travail final AFP	11
3	Autres questions	11
3.1	Plan d'Études Ecoles (PEE) pour les EP privées	11

1 Introduction

Les questions relatives à la mise en œuvre de l'ordonnance révisée et du Plan d'études cadre concernant la formation professionnelle initiale de base concernent, dans la grande majorité des cas, la procédure de qualification. Afin de favoriser une mise en œuvre conforme à la loi, la CSFP met à la disposition des cantons et des écoles professionnelles les questions les plus fréquentes. Le présent document était réalisé en grande partie basé sur les informations du SEFRI et l'HEFP.

L'ordonnance sur les exigences minimales en matière de culture générale dans la formation professionnelle initiale, section 3, ainsi que le rapport explicatif, chapitre 3.3, traitent déjà de nombreuses questions relatives à la culture générale. Les liens sont répertoriés sous la rubrique « Documentation ». Leur lecture est vivement recommandée, d'autant plus que les questions suivantes ne couvrent pas tous les aspects de la PQual.

Documentation et liens utiles

- Ordonnance du SEFRI concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale, en particulier la section 3 ; [lien](#) (titre abrégé : OCM CG) | *en italien* : [lien](#)
- Commentaires relatifs à la révision totale de l'ordonnance du SEFRI sur les prescriptions minimales concernant la culture générale dans la formation professionnelle initiale, en particulier le chapitre 3.3; [lien](#) (titre abrégé : Commentaires OCM CG) | *en italien* : [lien](#)
- Plan d'études cadre concernant la culture générale dans la formation professionnelle initiale, 2025, [lien](#) (titre abrégé : PEC) | *en italien* : [lien](#).
- Manuel national pour l'élaboration des plans d'études école pour la culture générale, 2025, [lien](#) (titre abrégé : Manuel national) | *en italien* : [lien](#)
- Page « Culture générale » du SEFRI, [lien](#) | *en italien*, [lien](#)
- Page « Culture générale » de la CSFP, [lien](#)

2 Questions sur la Procédure de Qualification

2.1 Pondération des trois parties dans le domaine de qualification « culture générale »

Quelle est la pondération des trois parties du domaine de qualification « culture générale » ?

OCM CG, art. 6, let. a et b, ainsi que l'art. 7

Art. 6 Calcul de la note du domaine de qualification «culture générale»

La note dans le domaine de qualification « Culture générale » est calculée :

- a. dans les formations professionnelles initiales de deux ans, à la note d'expérience «culture générale», arrondie à une note entière ou à une demi-note ;
- b. dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, à la moyenne, arrondie à la première décimale, de la note d'expérience «culture générale», de la note du travail final et de la note de l'examen final.

Art. 7 Note d'expérience « culture générale »

La note d'expérience «culture générale» correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale.

Le domaine de qualification « culture générale » comprend trois parties pour le diplôme CFC. Pour le CFC, la note d'expérience, le travail final et l'examen final ont le même poids. Le travail final et l'examen final doivent être coordonnés de manière à refléter de façon représentative les compétences définies dans le plan d'études cadre.

Pour l'évaluation des trois parties du travail de fin d'études – processus, produit et présentation –, aucune pondération n'a été imposée. La procédure de détermination de la pondération ainsi que du thème et des objectifs du travail final d'études doit être définie par les cantons lors de l'élaboration des plans d'études école (PEE) cantonaux ou régionaux. Le manuel national propose une pondération des éléments à 40 %, 20 % et 40 %. Il s'agit là d'un exemple. Il n'existe aucune prescription à ce sujet, ni au niveau de l'ordonnance, ni au niveau du plan d'études cadre. Une pondération importante accordée à la documentation du processus est recommandée afin de lutter contre les abus commis à l'aide de l'IA. L'accent mis jusqu'à présent sur le produit dans les travaux d'approfondissement n'est plus pertinent en raison des possibilités offertes par l'IA.

Pour le diplôme AFP, la note du domaine de qualification « Culture générale » est calculée à partir de la note d'expérience. Cette note est calculée à partir de la moyenne de la somme des notes pour l'enseignement de culture générale, comme indiqués dans le bulletin semestriel. Elle doit être arrondie à une note entière ou à une demi-note.

2.2 Date du travail final et de l'examen final

Le travail final et l'examen final doivent-ils avoir lieu au cours du dernier semestre de la formation professionnelle initiale ?

OCM CG art. 9 ainsi que l'art. 11 alinéa 1

Art. 9 Travail final

1 Le travail final est réalisé durant la dernière année scolaire de la formation professionnelle initiale.

2 Il comprend l'élaboration d'un produit, à laquelle il convient de consacrer entre 25 et 35 heures de travail, et une présentation

Art. 11 Examen final

1 L'examen final a lieu durant le dernier semestre scolaire de la formation professionnelle initiale

Il est prescrit que le travail final ait lieu au cours de la dernière année d'apprentissage et que l'examen final ait lieu au cours du dernier semestre. Il est recommandé de les programmer tous les deux au cours du dernier semestre. C'est au cours du dernier semestre que l'on peut démontrer les compétences acquises tout au long de l'apprentissage. Les cantons déterminent dans les plans d'études école (PEE) cantonaux ou régionaux quand le travail final et l'examen final doivent avoir lieu.

2.3 Épreuves d'examen à deux niveaux

À la page 17 du manuel, il est recommandé d'élaborer au moins deux épreuves d'examen à deux niveaux. Qui décide, sur la base de quels critères, qu'une personne en apprentissage ou une classe peut passer l'examen final à un niveau inférieur ? Dans le plan d'études cantonal, il est très difficile d'obtenir une telle validité juridique. Cela pourrait conduire à évaluer différents niveaux au sein d'une même classe.

Étant donné que des normes différentes s'appliquent aux formations d'une durée de 3 et 4 ans, il faut en principe élaborer deux examens distincts. La durée de la formation ne donnant à elle seule aucune indication sur le niveau d'exigence cognitive d'une formation professionnelle initiale, il convient de proposer une variante plus simple et une variante plus difficile pour chaque durée d'apprentissage. Des indications sur la manière dont l'examen peut être rendu plus complexe ou plus simple constituent également une possibilité pour remédier à cette situation. Les cantons déterminent qui décide si la variante la plus simple ou la plus complexe de l'épreuve doit être utilisée. Le recours au Cadre national de certifications de la formation professionnelle (CNC FP) pourrait aider à prendre une décision plus objective.

2.4 Rôle et profil des expertes et experts d'examen

OCM CG, Art. 10, alinéa 1 et 3

Art. 10 Évaluation du travail final

1 Le travail final est évalué par au moins deux experts aux examens sur la base du plan d'études cadre.

(..)

2 Les experts aux examens assistent à la présentation.

Qui est responsable de l'évaluation du travail final ?

Les deux experts d'examen resp., expertes d'examen sont conjointement responsables de la note.

Le travail final doit-il également être corrigé par deux experts ou expertes d'examen ?

Comme dans les autres domaines de qualification de la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale, l'examen final est évalué par au moins deux experts ou expertes d'examen. La manière dont ils s'accordent entre eux relève de la compétence des cantons. Les experts ou expertes d'examen peuvent être des enseignants ou enseignantes au sens de l'art. 46 OFPr.

Est-il possible de sélectionner des experts ou expertes d'examen qui ne sont pas des enseignants ou enseignantes de culture générale ?

Conformément à l'art. 46 OFPr, des enseignants ou enseignantes peuvent être désignés comme experts ou expertes d'examen. Le canton fixe les exigences relatives à la sélection des experts ou expertes d'examen. Il décide si un enseignant / une enseignante peut ou non être désigné comme expert / experte d'examen.

Quelles sont les exigences minimales imposées aux experts d'examen en ce qui concerne le travail final ?

Les experts ou expertes d'examen valident le sujet du travail final. Ils/elles communiquent au candidat ou à la candidate l'approbation du sujet, la date de remise du travail ainsi que la date, l'heure et la durée de la présentation. Ils/elles sont présents lors de la présentation et ont la possibilité de poser des questions. Comme les experts/expertes d'examen ne sont généralement pas impliqués dans le processus d'élaboration du travail, ils s'accordent sur l'évaluation du processus et du travail sur la base des observations des enseignants ou enseignantes qui ont participé à la phase d'élaboration. Les cantons décrivent les modalités dans les plans d'études école (PEE) cantonaux ou régionaux.

La responsabilité de la notation incombe conjointement aux deux experts ou expertes d'examen. Cela signifie que les deux experts ou expertes d'examen sont impliqués dans l'évaluation. La manière dont ils s'organisent est laissée à l'appréciation des cantons. L'ordonnance prescrit que les deux ou expertes experts soient désignés pour la présentation. Le SEFRI recommande de faire appel aux deux experts ou expertes d'examen également pour l'approbation des objectifs du travail de fin d'études.

2.5 Evaluation de la Présentation

La formulation selon laquelle la présentation porte à la fois sur « le processus d'élaboration et sur le produit réalisé » n'est pas tout à fait claire. Comment la base légale est-elle interprétée ?

OCM CG art. 10 Art. 10 Évaluation du travail final

- 1 Le travail final est évalué par au moins deux experts aux examens sur la base du plan d'études cadre.
- 2 L'évaluation prend en compte le processus d'élaboration, le produit réalisé et la présentation.
- 3 Les experts aux examens assistent à la présentation.
- 4 La note du travail final est arrondie à une note entière ou à une demi-note

Commentaires OCM CG sur Art. 9, p. 8

Les parties du travail final (nouveau terme en remplacement de travail personnel d'approfondissement) restent les mêmes, à savoir l'élaboration d'un produit et une présentation. (...) La présentation porte sur le processus d'élaboration et sur le produit réalisé. Les experts aux examens ont la possibilité de poser des questions.

Les bases légales mentionnées ci-dessus s'appliquent. Cela signifie que la présentation doit porter à la fois sur le processus d'élaboration et sur le produit final. En outre, les cantons fixent la pondération des différentes parties du travail final dans le plan d'études école ; cela inclut également les modalités d'évaluation du processus d'élaboration et du produit final lors de la présentation. Il est recommandé de s'inspirer de la procédure décrite dans les dispositions d'exécution relatives au TPI afin de garantir une approche uniforme lors de la mise en œuvre.

2.6 Répartition des standards entre le travail final et l'examen final

Veillez expliquer l'affirmation suivante : travail final – examen final. Les standards à remplir sont répartis entre ces deux domaines.

Les cantons définissent dans les plans d'études école (PEE) cantonaux ou régionaux ce que les personnes en apprentissage doivent démontrer lors de l'examen final et lors du travail de fin d'études, de manière que ces deux éléments se complètent et soient coordonnés. Il est possible d'utiliser les mêmes standards dans le travail final et dans l'examen final.

2.7 Évaluation des compétences clés formatives et/ou sommative ?

Les compétences clés font-elles l'objet d'une évaluation formative et cela est-il suffisant, ou une évaluation sommative est-elle également nécessaire ? Le manuel national indique, en référence au PEC, que les compétences clés font l'objet d'une évaluation formative.

PEC, chapitres 6.1 et 6.2, p. 19

Les évaluations des prestations sont réalisées au moyen de formes d'évaluation orientées vers les compétences et qui couvrent autant que possible les deux domaines d'apprentissage tout en prenant en compte également les compétences clés utiles à l'apprentissage tout au long de la vie. (...)

Les candidats doivent démontrer qu'ils ont acquis les compétences clés utiles à l'apprentissage tout au long de la vie, les compétences linguistiques et communicatives et les compétences spécifiques au domaine d'apprentissage « Société ».

Manuel national, p. 8

Selon le PEC, les compétences clés ne font pas l'objet d'une évaluation sommative séparée, mais sont toujours évaluées de manière formative dans le cadre du développement des compétences. Étant donné qu'un thème du plan d'études école est considéré comme une unité de la CG selon le PEC (PEC 7.2), il est nécessaire que l'acquisition des compétences dans chaque unité soit évaluée à la fin du thème par des performances significatives axées sur les compétences.

L'affirmation ci-dessus repose sur un malentendu. Conformément aux prescriptions du PEC, les compétences clés sont évaluées de manière sommative dans le cadre de la procédure de qualification. La référence à l'évaluation formative mentionnée dans le manuel signifie que les compétences clés, au sens d'une action compétente, ne peuvent pas être évaluées séparément, mais seulement contextualisées et concrétisées. Certaines facettes des compétences clés sont formulées de manière si générale qu'elles ne peuvent être évaluées que de manière formative (p. ex. 7, 8, 10, en partie 11). D'autres sont déjà formulées de manière plus concrète (p. ex. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 12), ce qui facilite leur contextualisation et leur évaluation.

Bon nombre des compétences clés peuvent être attribuées soit au domaine de formation « L&C », soit au domaine « Société », et sont donc évaluable. Pour le reste, il convient de formuler un objectif d'apprentissage opérationnel et axé sur les compétences afin qu'il soit vérifiable (p. ex. « Les personnes en apprentissage sont capables d'utiliser les principes du travail en équipe pour travailler de manière ciblée et efficace au sein de différentes équipes. »). Cela concerne l'enseignement en classe. Par conséquent, comme l'exigent également les standards du PEC aux points 6.2 et 6.3, les compétences clés doivent être évaluées (de manière sommative) en interaction avec les compétences « L&C » et les compétences « Société ». Cela implique toutefois qu'elles soient vérifiées à l'aide d'exams appropriés (attestations de compétences, attestations de performances, etc.).

2.8 Travail final individuel / en groupe

Le travail final doit-il être réalisé individuellement ou en groupe ?

Le travail de fin d'études peut être réalisé individuellement ou en équipe.

2.9 Répétition

OCM CG, Art. 13

Art. 13 Calcul de la note en cas de répétition

1 Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement de la culture générale pendant au moins deux semestres, la note du domaine de qualification « culture générale » correspond :

- a. dans les formations professionnelles initiales de deux ans, à la note du travail final, arrondie à une note entière ou à une demi-note;
- b. dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, à la moyenne, arrondie à la première décimale, de l'ancienne note d'expérience « culture générale » et des nouvelles notes du travail final et de l'examen final.

2 Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant deux semestres, la note du domaine de qualification « culture générale » correspond :

- a. dans les formations professionnelles initiales de deux ans, à la note d'expérience « culture générale », arrondie à une note entière ou à une demi-note; seules les nouvelles notes semestrielles sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience ;
- b. dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, à la moyenne, arrondie à la première décimale, de la note d'expérience « culture générale », de la note du travail final et de la note de l'examen final.

Commentaires OCM CG, Art. 13 Calcul de la note en cas de répétition

Le domaine de qualification « culture générale » fait partie de la procédure de qualification avec examen final de la formation professionnelle initiale. La répétition de ce domaine de qualification est régie par la disposition relative à la répétition dans l'ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle correspondante, qui s'applique par analogie. L'al. 1 régit le calcul de la note pour le domaine de qualification « culture générale » en cas de répétition du domaine de qualification par des personnes qui ne suivent pas à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant au moins deux semestres. Étant donné que, dans les formations professionnelles initiales de deux ans, la note du domaine de qualification « culture générale » correspond uniquement à la note d'expérience, les personnes concernées ne peuvent pas améliorer cette note si elles ne suivent pas à nouveau l'enseignement de la culture générale. C'est pour cette raison que, dans pareil cas, elles doivent réaliser un travail final (art. 9 et 10). La nouvelle note du domaine de qualification « culture générale » correspond à la note attribuée pour le travail final (let. a). Aucun examen final n'est prévu – disposition similaire à celle s'appliquant aux personnes qui se présentent pour la première fois à la procédure de qualification avec examen final des formations professionnelles initiales de deux ans. Dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, les personnes qui ne suivent pas à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant au moins deux semestres répètent le travail final et l'examen final. L'ancienne note d'expérience est prise en compte. La nouvelle note correspond à la moyenne de l'ancienne note d'expérience et des nouvelles notes du travail final et de l'examen final, pondérées de manière identique. L'al. 2 définit le mode de calcul de la note pour le domaine de qualification « culture générale » en cas de répétition par des personnes qui suivent à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant deux semestres. Dans les formations professionnelles initiales de deux ans, la note d'expérience correspond à la moyenne des deux nouvelles notes semestrielles relatives à l'enseignement de la culture générale (let. a). En conséquence, aucun travail final n'est exigé dans ce cas de figure. Dans les formations professionnelles initiales de trois ans et de quatre ans, en raison de l'élaboration d'un nouveau travail final (voir commentaires concernant l'art. 7), une seule note semestrielle peut être attribuée aux personnes qui suivent à nouveau l'enseignement de la culture générale pendant deux semestres. La nouvelle note d'expérience « culture générale » correspond à cette nouvelle note semestrielle. La note du domaine de qualification « culture générale » correspond par conséquent à la moyenne de la nouvelle note d'expérience « culture générale », équivalente à une note semestrielle, à la nouvelle note du travail final et à la nouvelle note de l'examen final (let. b).

Que se passe-t-il si une personne ne rend pas son travail final ?

Cette question doit être réglée par les cantons (tout comme la remise tardive du travail final).

Que se passe-t-il si une personne doit répéter la procédure de qualification avec examen final (note globale ou note d'échec insuffisante et note insuffisante en culture générale) et décide de ne pas répéter la partie culture générale ? Les notes sont-elles conservées ?

Il appartient aux cantons de déterminer avec le candidat ou la candidate ce qui doit être répétée et à quelles conditions. Les ordonnances sur la formation professionnelle (OFPr) stipulent que si un domaine de qualification est répété, celui-ci doit l'être dans son intégralité. Pour la culture générale, cela signifie que le travail final et l'examen final doivent être repassés.

2.10 Présentation de la note EnCG dans le bulletin semestriel

Le bulletin semestriel comporte-t-il les notes pour les deux domaines d'apprentissage (1x « Société » et 1x L&C) ou une seule note pour la culture générale ?

OCM CG Art. 8

Art. 8 Note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale

La note semestrielle relative à l'enseignement de la culture générale correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes semestrielles des deux domaines d'apprentissage, pondérées de manière identique.

Le bulletin semestriel comporte deux notes. La note semestrielle « Culture générale » est calculée chaque semestre à partir des deux notes du bulletin semestriel « Langue et communication » et « Société ».

Exemple :

Culture générale 5,0

Langue et communication 4,5

Société 5,0

2.11 Arrondi de la note EnCG dans le bulletin semestriel

Si une seule note de culture générale figure sur le bulletin semestriel : faut-il arrondir les moyennes des notes de « L&C » et « Société », ou bien la moyenne des deux notes calculées à deux décimales (arrondies le cas échéant) ?

Proposition : l'article 34, al. 1, de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale (OrFo) s'applique ; les moyennes des notes pour « Langue et communication » et « Société » sont arrondies à la demi-note ou à la note entière.

2.12 Compensation des désavantages

La durée des examens finaux doit-elle être prolongée pour les personnes en apprentissage bénéficiant d'une compensation des désavantages ? Si oui, à quelle durée ?

Toutes les dispositions relatives à la compensation des désavantages sont édictées exclusivement par les cantons. Si un temps supplémentaire est accordé dans le cadre d'une compensation des désavantages, il va de soi qu'il doit être respecté.

2.13 Quelles sont les directives concernant l'élaboration et l'évaluation des « tâches authentiques » ?

En tant que concept, les tâches authentiques correspondent à une approche didactique de l'enseignement et de l'évaluation axés sur les compétences. Elles s'inscrivent dans la promotion moderne des compétences linguistiques et de la communication, conformément à l'état de l'art de la didactique des langues. Elles ont toujours pour objectif un produit permettant de recueillir, de mettre en évidence ou de présenter les résultats d'apprentissage et de travail. Cela doit permettre, d'une part, que tant les personnes en apprentissage que les enseignants et enseignantes perçoivent un thème comme une unité (PEC 7.2). D'autre part, le PEC 2.3 exige, que des produits concrets soient élaborés. Le terme « tâche authentique » désigne donc un concept didactique généralement reconnu, choisi pour favoriser, par le biais de la proposition figurant dans le manuel, une orientation axée sur les compétences dans l'EnCG. Il n'est toutefois pas contraignant (comme tout ce qui n'est pas défini dans la LFP, l'OCM CG ou le PEC).

2.14 Travail final AFP

Pourquoi le PEC prévoit-il un travail final pour la formation initiale de deux ans ?

Les personnes qui visent un diplôme AFP en dehors d'une filière de formation réglementée (sans contrat d'apprentissage) ne disposent d'aucune note d'expérience dans le domaine de qualification « culture générale ». De même, les personnes en apprentissage AFP qui répètent le domaine de qualification « culture générale » sans suivre à nouveau les cours ne disposent pas d'une note d'expérience suffisante. Afin d'obtenir une note dans le domaine de qualification « culture générale », ces candidats ou candidates rédigent un travail final. Les exigences minimales sont fixées dans le PEC. Les dispositions relatives au travail de fin de formation, énoncées aux art. 9 et 10 de l'OCM CG, sont applicables.

3 Autres questions

3.1 Plan d'Études Écoles (PEE) pour les EP privées

Une école privée m'a demandé si elle pouvait utiliser le même programme d'enseignement EnCG 2030 pour tous ses sites (par exemple, le plan d'études zurichois EnCG 2030 pour tous ses écoles situées dans les cantons de Berne, Zurich et Saint-Gall) ou si elle devait utiliser le PEE correspondant à chaque canton. Quelle est la directive du SEFRI à ce sujet ?

Les cantons mettent en œuvre le plan d'études-cadre du SEFRI par le biais de leurs plans d'études école (PEE) cantonaux ou régionaux (art. 2, al. 2, OCM CG). Ceux-ci constituent des instruments de pilotage et d'assurance qualité qui garantissent une mise en œuvre conforme à l'ordonnance de l'enseignement de culture générale dans les écoles professionnelles. L'élaboration et le contrôle de la qualité des plans d'études scolaires relèvent de la compétence des cantons. Il leur appartient de veiller à l'adoption d'une réglementation en la matière. Les cantons sont libres de décider s'ils souhaitent élaborer un seul plan d'études scolaire ou plusieurs plans d'études scolaires pour leur territoire. Les programmes scolaires définissent les contenus d'enseignement et contiennent des dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans le domaine de qualification « culture générale ».

Cela garantit que le domaine de qualification « culture générale » fait l'objet d'un examen et d'une évaluation transparents et compréhensibles. Un programme scolaire intercantonal est possible, pour autant qu'il soit approuvé par les cantons concernés. La seule restriction concerne la forme de l'examen final. Conformément à l'art. 11, al. 3, de l'OCM CG, une forme d'examen uniforme doit être définie au sein d'un même canton pour l'examen final. Cela répond à la demande de standardisation exprimée lors de la consultation. Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'examen final font partie intégrante des dispositions d'exécution relatives au domaine de qualification « culture générale » des programmes scolaires.